

STATUTS

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« Association pour le Reboisement et l'Entretien du Massif de Sainte-Propice »

et pour abréviation :

« A.R.E.M.S. »

Article 2 : objet

Cette association a pour objet :

- le reboisement et l'entretien du massif de Sainte-Propice et d'autres espaces classés naturels ou agricoles au Plan d'Occupation des Sols de la commune de Velaux, dans le cadre de la prévention contre les incendies menaçant les espaces forestiers avoisinants, et notamment l'ensemble du plateau de l'Arbois,
- la conservation, la restauration des paysages et la préservation du patrimoine (environnemental et culturel),
- la sensibilisation sur le thème de la forêt, de la prévention incendie et des valeurs qui y sont associées.

Article 3 : siège social

Le siège social est situé à Velaux. C'est le Conseil d'Administration qui en détermine l'adresse exacte (voir article 3 du règlement intérieur).

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration lors de ses réunions.

Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : composition

- *membres actifs* : sont considérés comme tels les membres qui auront versé la cotisation annuelle, et dont l'adhésion aura été validée par le Conseil d'Administration.
- *membres d'honneur* : ils sont nommés et radiés par le Conseil d'Administration (voir article 13). Ils peuvent assister à l'Assemblée Générale sans être tenus de payer de cotisation annuelle.
- *membres bienfaiteurs* : sont considérés comme tels ceux qui auront versé une somme au profit de l'association au moins égale à deux fois le montant de la cotisation annuelle.
- *membres associés* : sont considérés comme tels, les personnes qui par leur contribution (professionnelle ou bénévole) favorisent les intérêts poursuivis par l'association.

Article 6 : cotisation

Le montant de la cotisation pour l'adhésion à l'association est fixé annuellement par délibération en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 : conditions d'adhésion

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, signées par les demandeurs. Elles devront être acceptées par le Conseil d'Administration qui statue sur celles-ci lors de chacune de ses réunions. Le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître les raisons d'un éventuel refus d'adhésion.

L'adhésion des personnes mineures devra faire l'objet d'une demande par écrit signée de leur(s) parent(s) ou de leur(s) tuteur(s).

Article 8 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission (par lettre au président de l'association),
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou nuisance aux intérêts de l'association. Le membre concerné aura au préalable été convoqué par le Conseil d'Administration pour être entendu.

Article 9 : droit des membres actifs

Les membres actifs (voir articles 5, 14 et 15) ont le pouvoir de convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les conditions de l'article 15.

Les membres actifs se verront communiquer les compte-rendus des assemblées générales.

Article 10 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- le produit des différentes recettes issues de ses activités,
- les intérêts de tous les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, du District, de la Commune, et de leurs organismes publics et semi-publics associés,
- les dons.

Article 11 : comptabilité

Il est tenu une comptabilité par catégorie de dépense et de recette.

Un fond de réserve pourra être constitué. Il comprendra les économies réalisées sur le budget annuel, et sera annexé au budget de l'exercice suivant.

Article 12 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité des membres actifs présents ou représentés. Les membres sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur ou s'il n'est pas membre actif.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, par vote, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(ère).

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres démissionnaires. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : réunions et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur demande de l'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Des réunions restreintes pourront être organisées selon les nécessités.

Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sur un registre signé du (de la) président(e) et du (de la) secrétaire.

La présence d'au moins 3 membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des réunions.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et notamment la possibilité de passer des conventions avec des collectivités, organismes publics, semi-publics, associatifs et privés pour favoriser l'organisation, le fonctionnement et/ou les objectifs de l'association. Le Conseil d'Administration fixe également la détermination exacte du siège de l'association.

Le Conseil d'Administration a également la possibilité de modifier le règlement intérieur de l'association (voir article 16).

Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit une fois par an tous les membres de l'association, sur convocation adressée par le (la) secrétaire 8 jours au moins avant la date fixée.

Le (La) président(e) assisté(e) des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le (La) trésorier(ère) rend compte de sa gestion (rapport financier) et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour et des questions soulevées par les participants à l'assemblée, à l'élection du Conseil d'Administration.

Ont droit de vote lors de l'Assemblée Générale, tous les membres actifs à jour de leur cotisation. Un membre peut se faire représenter en donnant procuration, par écrit dûment signé, à un autre membre. Un membre ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Les votes se font à main levée à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote à bulletin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration (à la majorité), soit par un quart au moins des membres actifs présents ou représentés.

Pour que l'Assemblée Générale soit valable, le nombre de personnes autorisées à voter, présentes ou représentées, doit être égal au moins au quart des membres actifs de l'association.

Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

Sur décision du Conseil d'Administration, ou à la demande de plus de la moitié des membres actifs, le (la) président(e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dont les modalités de déroulement sont celles prévues par l'Assemblée Générale Ordinaire (voir article 14).

Cette assemblée statue sur les seules questions relevant de sa compétence, et prévues à l'ordre du jour annexé à la convocation.

La convocation est envoyée à tous les membres de l'association 15 jours au moins avant le déroulement de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les résolutions doivent être votées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire soit valable, le nombre de membres actifs présents ou représentés doit être égal au moins à la moitié des membres autorisés à voter.

Article 16 : règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, à son organisation et à son fonctionnement.

Le règlement intérieur est annexé aux statuts. Il est distribué à tous les membres de l'association, ainsi qu'à tout nouveau membre, joint à sa carte d'adhérent.

Il peut être modifié sur décision du Conseil d'Administration, à l'issue d'un vote de ce dernier lors d'une de ses réunions.

Article 17 : procès-verbaux

Le (La) secrétaire du bureau est chargé(e) de tenir un registre sur lequel sont consignés les procès verbaux de toutes les réunions du Conseil d'Administration et de toutes les Assemblées Générales.

Pour des raisons pratiques, le registre peut être remplacé par un classeur dans lequel seront insérés les procès-verbaux rédigés sur des feuilles numérotées.

Un registre spécial sera également tenu par le (la) secrétaire. Il y sera consigné les modifications dans le Conseil d'Administration ainsi que les modifications statutaires.

Ces registres sont signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire.

Article 18 : changements, modifications

Il pourra être procédé à la modification des statuts dans les conditions prévues par une assemblée générale extraordinaire. Ces modifications sont consignées au registre spécial de l'association et communiquées dans les 3 mois à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du département.

Article 19 : dissolution de l'association

Elle est prononcée dans les conditions prévues par une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs pour assurer la liquidation des biens.

En dehors de la reprise de leurs apports, les membres ne pourront en aucun cas se voir attribuer une part ou des droits quelconques sur les biens de l'association.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs associations (poursuivant des buts similaires), désignées par l'assemblée générale extraordinaire.